



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°43R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 11 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant décidé que l'opposition formulée par le club appelant à l'égard de la mutation de M. MUNA KONGOLO Medi était irrecevable.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. CHAABI Mohamed, représentant le F.C. LYON FOOTBALL.
- M. MUNA KONGOLO Medi, joueur.

Pour SAINT CYR – COLLONGES - MONT D'OR F.C. :

- M. BARBA Abi, dirigeant représentant M. VIGNES Bruno.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHAABI Mohamed, représentant du F.C. LYON FOOTBALL, que le club n'a pas fait appel de la décision contre SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR F.C. mais plus sur la légalité du document ; qu'à chaque dossier de demande de licence, cette fiche d'engagement est signée par le licencié ; que cette dernière précise qu'il s'engage à régler intégralement sa cotisation ; qu'en cas de non-paiement, il est inscrit que le club pourra s'opposer à son départ ; qu'ils n'ont jamais eu aucun retour de la Ligue signifiant que ce document n'était pas autorisé et ne constituait pas une reconnaissance de dette ; que ce document a été signé en fin de saison mais n'est effectivement pas daté ; qu'il y a une zone réservée à l'administration au sein de laquelle un montant est fixé ; que les règlements de la Ligue n'abordent pas les conditions devant figurer sur la reconnaissance de dette ; qu'ils veulent obtenir le remboursement des frais de mutation et de licence ; qu'ils ont établi une licence sauf qu'ils ont fait la mutation pour rien puisque le joueur veut déjà changer de club ; qu'il est difficile de faire signer

des reconnaissances de dette au sein du milieu associatif ; qu'il regrette que la Ligue ait pris la décision de lever l'opposition alors que la décision de l'appel n'a pas été rendue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MUNA KONGOLO Medi, joueur, qu'il explique avoir signé la demande de licence au profit du F.C. LYON FOOTBALL début juillet 2022 ; qu'il a toutefois changé d'avis car au sein du F.C. ST CYR AU MONT D'OR, il peut bénéficier d'une formation ainsi que d'un meilleur encadrement ; que cette proposition lui a été faite il y a un moment mais il n'avait pas jugé le « pour et le contre » ; qu'après avoir obtenu son BTS, il a réalisé s'être précipité en signant sa licence auprès du F.C. LYON FOOTBALL ; qu'il veut bien rembourser la licence auprès de ce dernier ;

Considérant que M. BARBA Abi, représentant du F.C. ST CYR AU MONT D'OR, explique que le joueur a pris contact avec l'un des éducateurs du club début juillet pour signer une licence chez eux ; qu'il rappelle à la Commission que le débat doit se concentrer sur la validité du document fourni par le F.C. LYON FOOTBALL pour s'opposer au départ du joueur ; qu'il précise qu'il ne payera pas la licence au F.C. LYON FOOTBALL car c'est ce que vivent les clubs au quotidien ; que lorsqu'un joueur quitte un club, il ne sera pas demandé au nouveau club de rembourser la licence à ce dernier ; qu'au surplus, lorsqu'ils lui ont fait signer la demande de licence, le club ne savait pas qu'il avait une licence ailleurs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations, qu'après avoir constaté que le F.C. LYON FOOTBALL s'opposait au départ du joueur Medi MUNA KONGOLO, la Commission s'est penchée sur le document transmis par le F.C. LYON FOOTBALL qui justifiait de ladite opposition ; qu'elle a estimé que ce document ne correspondait en rien à une reconnaissance de dette car pour être valide, le document doit comporter le montant exact dû par ledit joueur ainsi que les conditions de remboursement ; qu'un modèle de reconnaissance de dette a été mis en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot et qu'il est dommage que les clubs ne s'en servent pas ;

Considérant que la Commission de céans a décidé de **mettre le dossier en délibéré** lors de sa réunion en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 6.1 du Titre VII – Règlements divers sur la Commission Régionale des Règlements que :

« 6.1.1 En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6.1 Opposition ou refus

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).

Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier. »

Considérant que pour s'opposer au départ du joueur Medi MUNA KONGOLO, le F.C. LYON FOOTBALL doit motiver son opposition au regard de l'article 6.1 cité ci-avant ; que le F.C. LYON FOOTBALL a transmis à la Commission de première instance un document nommé « Fiche d'engagement 22/23 », signée par le joueur Medi MUNA KONGOLO, au sein de laquelle ce dernier s'engage à régler intégralement sa cotisation 2022-2023 et à prendre connaissance des documents en ligne sur le site du club, tels que la Charte, le Règlement Intérieur Générale ou encore les Consignes Règlementaires ;

Considérant l'appel n'a plus lieu d'être en ce que le joueur Medi MUNA KONGOLO s'est acquitté de la part qu'il devait au F.C. LYON FOOTBALL, ce qui a été confirmé par ce dernier ainsi que par le F.C. ST CYR AU MONT D'OR ;

Considérant que la Commission de céans tient toutefois à préciser que le document fourni par le F.C. LYON FOOTBALL est insuffisant en ce que l'engagement de la part du joueur Medi MUNA KONGOLO à régler intégralement la cotisation 2022-2022 sur la fiche d'engagement du F.C. LYON FOOTBALL ne mentionne pas la somme, en chiffres et en lettres, due par le joueur ni les modalités de remboursement ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel invite le F.C. LYON FOOTBALL à se procurer la reconnaissance de dette figurant sur le site internet de la LAuRAFoot ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LYON FOOTBALL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.